



**VILLE DE
LATUQUE**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA TUQUE

**RÈGLEMENT NUMÉRO
552-2023**

**RÈGLEMENT NO 552-2023 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
1 356 800 \$ POUR DES HONORAIRES
PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DE
DIVERS PROJETS**

PROPOSÉ PAR : Le conseiller Clément Dubé

APPUYÉ PAR : Le conseiller Michel Pronovost

RÉSOLU : VLT-2024-01-019

Avis de motion :	20 Décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	20 Décembre 2023
Adoption :	16 Janvier 2024
Entrée en vigueur :	17 Janvier 2024



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 552-2023 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 1 356 800 \$ pour des honoraires professionnels pour la réalisation de divers projets.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 16 janvier 2024, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame Dorys Duchesne messieurs les conseillers Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin, formant le quorum.

ATTENDU que le présent règlement d'emprunt vise à procéder à des honoraires professionnels pour la réalisation de divers projets;

ATTENDU que Ville de La Tuque désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2023 par le conseiller Michel Pronovost;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil municipal est autorisé à dépenser pour des honoraires professionnels pour la réalisation de divers projets.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 356 800 \$ pour fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 356 800 \$ sur une période de **cinq (5) ans**.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de nature locale en provenance de Ville de La Tuque, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

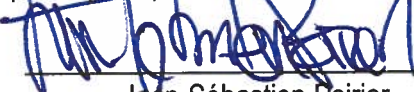
ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

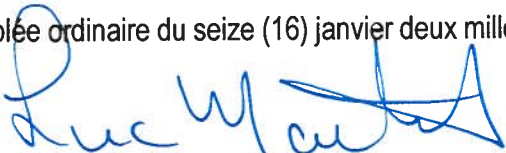
ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal à son assemblée ordinaire du seize (16) janvier deux mille vingt-quatre (2024)


Jean-Sébastien Poirier
Directeur général adjoint et greffier


Luc Martel
Maire